

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 30 mars 2015

54-10-05-03-02

Le président de la 1^{ère} section
statuant sur le fondement de l'article R. 771-7
du code de justice administrative

Vu la requête, enregistrée le 19 février 2015 au greffe du tribunal sous le n° , présentée pour M. et Mme X. , demeurant , par Me Bornhauser, avocat ; M. et Mme X. demandent au tribunal, d'une part, de les décharger, à titre principal, des deux amendes qui leur ont été infligées, au titre des années 2009 et 2010, pour un montant total de 11 500 euros, sur le fondement du IV de l'article 1736 du code général des impôts, à titre subsidiaire de la seule amende de 10 000 euros afférente à l'année 2009, et, d'autre part, de condamner l'Etat à leur payer une somme de 2 000 euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire distinct, enregistré le 23 février 2015, présenté pour M. et Mme X. , en application de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, par lequel ils demandent au tribunal de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du IV de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction issue du IV de l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2008 n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 ;

Ils soutiennent que la disposition contestée est applicable au litige en cours ; qu'elle n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ; que la question posée, consistant dans la conformité du IV l'article 1736, dans sa rédaction susmentionnée, avec l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, présente un caractère sérieux ; qu'en effet l'amende prévue par ladite disposition est une sanction, qui pourrait, dans nombre de cas, dès lors que son montant est fixé en valeur absolue, revêtir un caractère manifestement disproportionné ou être manifestement hors de proportion avec la gravité de l'omission constatée, au sens de la jurisprudence du Conseil constitutionnel ; que tel est du reste le cas de l'espèce puisque le total, de 11 500 euros, des amendes qui leur ont été infligées représente 87 % du solde du compte détenu en Suisse qu'ils ont omis de déclarer, au demeurant par pure négligence et sans intention de dissimulation, dès lors qu'ils ne l'avaient ouvert que dans la perspective de l'établissement de leur fille dans ce pays pour poursuivre des études universitaires ;

Vu, enregistré le 19 mars 2015, le mémoire par lequel la directrice de la Direction nationale des vérifications de situations fiscales conclut à ce qu'il n'y a pas lieu à transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat, en soutenant que le Conseil constitutionnel se refuse à un contrôle de la nécessité des peines et ne prononce l'inconstitutionnalité qu'en cas de sanction manifestement disproportionnée par rapport au manquement réprimé, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, compte tenu que l'amende tend à lutter

contre l'évasion fiscale, objectif de valeur constitutionnelle, et que son montant est d'autant plus élevé que le compte bancaire en cause est détenu dans un Etat ou territoire qui ne permet pas l'accès aux informations bancaires ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, notamment son article 8 ;

Vu la Constitution, notamment son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 771-7 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance, statuer sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 23-1 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : « *Devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat (...), le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté par un écrit distinct et motivé (...)* » ; qu'aux termes de l'article 23-2 de la même ordonnance : « *La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat (...). Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances ; 3° la question n'est pas dépourvue de sérieux* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen susvisée : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires (...)* » ; qu'aux termes du IV de l'article 1736 du code général des impôts dans sa rédaction applicable au litige soumis par M. et Mme X. au tribunal, et qui n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel : « *Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A (...) sont passibles d'une amende de 1 500 € par compte ou avance non déclaré. Toutefois (...) ce montant est porté à 10 000 € par compte non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires* » ;

4. Considérant qu'en soutenant, par le mémoire distinct susvisé, qu'eu égard à ce qu'elles fixent en valeur absolue le montant, pouvant être de 10 000 euros, des amendes, revêtant le caractère d'une sanction, qu'elles prévoient, les dispositions du IV de l'article 1736 du code général des impôts citées au point 3, méconnaissent le principe constitutionnel de nécessité et proportionnalité des peines énoncé à l'article 8, cité au même point, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, M. et Mme X. ne peuvent être regardés, alors même que ces

amendes sont destinées à lutter contre la fraude fiscale en incitant les personnes à qui elles sont infligées à respecter leurs obligations déclaratives et que leur montant est différencié selon que le compte non déclaré en cause est ouvert, utilisé ou clos dans un pays ou territoire ayant, ou pas, conclu avec la France une convention permettant de faciliter cette lutte, comme posant, par là même, une question prioritaire de constitutionnalité dépourvue de sérieux ; qu'il y a, par suite, lieu de transmettre cette question au Conseil d'Etat ;

ORDONNE :

Article 1er : La question prioritaire de constitutionnalité posée par M. et Mme X. est transmise au Conseil d'Etat.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de M. et Mme X. jusqu'à ce que le Conseil d'Etat, ou le Conseil constitutionnel s'il en est saisi, se prononce sur la question visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme X. et à la directrice de la direction nationale des vérifications de situations fiscales.

Copie en sera transmise au ministre des finances et des comptes publics.

Fait à Paris, le 30 mars 2015.

Le président de section,

P. GIRO

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.